



ARRÊTÉ DE POLICE DE CIRCULATION

**Interdiction de stationner sauf Personne à Mobilité Réduite – RMUC –
Parking du Haut de l'Ecole Publique - « Fête de la Musique » -
du 20/06 au 21/06/2023**

Le Maire de la commune de Montrottier (Rhône),

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2212.1, L2212.2 et L2213.1 ;

Vu le code de la route et notamment les articles R 110.2, R 411.8, et R 411.21.1 à R 411.26 ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

Vu la demande du **25 mai 2023** de l'association RMUC, représentée par Virginie GOURHANT, à Montrottier,

Considérant que les festivités de la « Fête de la Musique » nécessitent l'utilisation du parking du haut de l'école publique, pour une durée de 2 jours, du mardi 20 juin au mercredi 21 juin 2023, sur la commune de Montrottier ;

Considérant que les conditions de circulation seront dégradées et que pour protéger les usagers, une interdiction de stationner sera appliquée sur le parking du haut de l'école publique ;

ARRÊTÉ :

Article 1 : La présente autorisation est accordée, à **RMUC** dans le cadre des festivités de la « Fête de la Musique » pour s'installer sur le parking du haut de l'école publique, pour une durée de 2 jours, du mardi 20 juin au mercredi 21 juin 2023, sur la commune de Montrottier,

Article 2 : Pendant toute la durée des festivités le stationnement sera interdit, sauf PMR, sur le parking du haut de l'école publique de Montrottier selon les modalités figurants à l'article 1er.

Article 3 : La mise en place de la signalisation de l'interdiction, ainsi que son maintien en condition sont à la charge de l'association désignée à l'article 1er.

Article 4 : Tout stationnement, à l'exclusion de celui des véhicules de l'association RMUC et des véhicules des services publics, est interdit sauf PMR sur le parking du haut de l'école publique aux dates indiquées dans l'article 1er.

Article 5 : Le fait pour tout conducteur de véhicule de ne pas respecter les indications résultant de la signalisation routière sera réprimé conformément à l'article R.411.26 du Code de la route précité.

Article 6 : La responsabilité de l'association RMUC pourra être engagée du fait, ou à l'occasion de l'interdiction de stationner sauf PMR, en cas de manquement à ses obligations, notamment pour défaut ou insuffisance de signalisation de l'interdiction.

Article 7 : Conformément à l'article R.411.25 du Code de la route, ces dispositions entreront en vigueur dès la mise en place de la signalisation prévue par l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 précité, qui sera effectuée par les soins de l'association désignée à l'article 1er, sous le contrôle du chef des services techniques communaux.

Article 8 : Tous les agents de la force publique seront chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à la Gendarmerie de Saint Laurent de Chamousset.

Fait à Montrottier, le 1 juin 2023,

Le Maire,

Michel GOUGET.



Le présent arrêté peut être contesté par le biais d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Tel : 04 74 70 13 07 - Fax : 04 74 70 20 39

115 Grand'Rue 69770 Montrottier

e-mail : mairie@montrottier.fr